



Le régime indemnitaire de la filière police

L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ne bénéficient pas du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mais l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable au bénéfice de ces agents.

GENERALITES

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- directeurs de police municipale;
- chefs de service de police municipale ;
- agents de police municipale ;
- gardes champêtres.

L'**indemnité spéciale de fonction et d'engagement** (ISFE) est composée d'une **part fixe** et d'une **part variable** et précise les modalités d'attribution ainsi que les **taux**.

La **part fixe** est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

La **part variable** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

DELIBERATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Les collectivités doivent délibérer pour fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite duquel l'autorité territoriale détermine le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;
- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable.

La compétence de l'organe délibérant s'exerce dans la limite des montants suivants :



Cadres d'emplois	Montants maximum	
	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)	Part variable (montant brut annuel)
Gardes champêtres (catégorie C)	30 %	5 000 €
Agents de police municipale (catégorie C)	30 %	5 000 €
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	32 %	7 000 €
Directeurs de police municipale (catégorie A)	33 %	9 500 €



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de délibération](#)[Modèle d'arrêté individuel d'attribution de la part fixe de l'ISFE](#)[Modèle d'arrêté individuel d'attribution de la part variable de l'ISFE](#)

MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Il n'est donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

NB : Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.

REFERENCES

[Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)